

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., entraîneur, et Monsieur ..., Président, régulièrement convoqués ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu à la fin de la rencontre N°... du Championnat de Nationale ... , datée du ..., opposant ...à ...? l’encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « : « *Après le buzzer final, le coach B ainsi que son assistant et le joueur B7 se dirigent de manière virulente envers le corps arbitral en contestant les décisions de fins de match* »

Il apparait ainsi que Messieurs ... , ... et ..., respectivement entraîneur, entraîneur-adjoint et joueur de l’équipe visiteuse, auraient tenu des propos déplacés à l’encontre des arbitres de nature à remettre en cause leur intégrité.

Régulièrement saisie, conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l’ouverture d’une procédure disciplinaire à l’encontre de Messieurs ..., ...et ..., du club ...ainsi que de son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction dans le cadre de l’étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du

Ainsi, au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs ..., ...et ...ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de ...et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, les mis en cause ont transmis leurs observations écrites et/ou ont pris part, au siège de la Fédération, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du

Monsieur ...a transmis des observations écrites dans lesquelles il indique qu'il n'a pas compris l'arbitrage lors de la rencontre et qu'il n'en a pas été satisfait. Cependant, il n'a pas effectué de geste ou tenu des propos de manière à exprimer sa frustration auprès des arbitres pendant le temps réglementaire.

Il explique également qu'à la fin du match, quelques joueurs sont allés auprès des arbitres pour obtenir des explications quant à certaines décisions. Il reconnaît alors avoir tenu les propos suivants « *vous ne pouvez pas décider qui doit gagner. Il n'y a pas d'autres choix possible étant donné que l'adversaire lui saute dessus, ce qui l'empêche complètement de tirer. Ce n'est juste pas possible de ne pas siffler ça* », qui sont dû à l'expression de sa frustration.

Monsieur ..., a notamment fait valoir le fait que durant la dernière minute du temps réglementaire, la rencontre a été entachée par 3 erreurs d'arbitrage qui ont eu une incidence directe sur le résultat final.

Il reconnaît ainsi qu'au coup de sifflet final, il a dit aux arbitres : « *C'est une honte, c'est un scandale. Je me sens clairement volé* ». Ces propos sont l'expression d'une immense frustration au regard de l'injustice des décisions prises par le corps arbitral en fin de rencontre.

Monsieur ...explique que sur l'ensemble de la rencontre il n'y a eu aucun problème entre les arbitres et l'équipe de Charenton, les discussions étant cordiales. Toutefois, dans la dernière minute de jeu, alors que les deux équipes étaient au coude à coude, il indique que 3 erreurs flagrantes d'arbitrage sont mises en évidence. Dès lors, à la fin du match, il reconnaît être allé avec Monsieur ... auprès des arbitres pour aller leur serrer la main et pour leur faire part de leur mécontentement suites à ces 3 erreurs.

Il reconnaît avoir dit « *c'est un scandale cet arbitrage dans la dernière minute, c'est une honte* ». Pour autant il n'a eu aucun geste déplacé et aucune insulte ou menace n'ont été proférés à l'encontre des arbitres. Il s'agit simplement d'une réaction face « *à une injustice qui ruine le travail d'une semaine et met en péril le maintien d'un club* ».

Monsieur ..., Président du club, indique notamment à la Commission que Monsieur ... n'a pas eu l'intention de mal faire, il souhaitait obtenir des explications. Il reconnaît qu'il est nécessaire de contenir sa frustration à la fin des matchs. Enfin, s'agit d'un temps mal maîtrisé par son entraîneur, Monsieur ... sollicite la clémence de la Commission.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ..., ...et ..., du club ...et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »*. D'autre part elle *« confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux »*. En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Messieurs ..., ...et ...ont contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur en ayant notamment eu une attitude contestataire et véhémement à l'encontre du 2nd arbitre tout en lui tenant des propos de nature à remettre en cause son intégrité et son impartialité.

La Commission constate que l'intervention Messieurs ..., ...et ...auprès des arbitres n'était en aucun cas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer des incidents et donc l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

En outre, la Commission considère que l'attitude de Monsieur ..., en sa qualité d'entraîneur principal, constitue un facteur aggravant étant donné qu'il se doit d'avoir une attitude exemplaire vis-à-vis de ses joueurs et de son staff technique dont il a la responsabilité.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. Par ailleurs, la Charte Ethique prévoit notamment que *« chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...) »*. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Messieurs ..., ...et ...

En outre, la notion de civilité peut se traduire comme *« l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social »*. Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le *« vivre ensemble »* et le *« sens commun »*. En l'état, la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs ..., ...et ...sont contraires à cette notion d'incivilité et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que de Messieurs ..., ...et ...ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales ou de sa frustration pour justifier un comportement répréhensible étant donné que *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »*, conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs ..., ...et

S'agissant du club de ...et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ..., une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre ferme assortie d'une (1) rencontre avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur... , une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur ..., une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu à la fin de la rencontre N°... du Championnat de ..., datée du ..., opposant ... à ..., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Coach B vient agresser arbitre 2 verbalement au coup de sifflet final et au milieu du terrain. Il crie en pointant du doigt vers son visage « comment c'est possible de faire ça »* »

Il apparait ainsi que Monsieur ... , entraîneur de l'équipe visiteuse, aurait verbalement agressé le second arbitre.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., du club de ... et son Président ès-qualité.

Au regard des faits reprochés une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur ...a transmis ses observations écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ...a notamment fait valoir les éléments suivants :

Il s'est en effet adressé à l'arbitre qui était sur son chemin lors de son retour au vestiaire pour lui expliquer son ressenti quant à la fin du match car il n'était pas satisfait de certaines des décisions prises. Pour autant, il n'est pas allé à son encontre pour l'agresser car il n'en avait aucunement l'intention.

Il précise par ailleurs qu'il n'a pas menacé l'arbitre et ne prétends pas que telles ou telles décisions aient été prises de façon malveillante. En outre l'échange avec l'arbitre n'a pas duré longtemps.

Monsieur ...explique également qu'il a été interpellé par un membre du staff de l'équipe recevante alors qu'il exprimait son ressenti à l'arbitre et reconnaît à ce moment-là avoir eu avec cette personne un échange davantage virulent. Toutefois, après être rentré au vestiaire, Monsieur ...explique qu'il a recroisé ladite personne et qu'ils se sont salués.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club de ... et son Président *ès-qualité* entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ...a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. S'il est écarté qu'il a tenu des propos déplacés ou insultants, il est pour autant retenu qu'il a eu une attitude véhémement et menaçante à l'encontre du 2nd arbitre.

En outre, la Commission constate que Monsieur ...a dû être retenu par ses joueurs et que son intervention auprès de l'arbitre n'était en aucun cas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer des incidents et donc l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Par ailleurs, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* » et précise que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ».

Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

En outre, la notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre* »

ensemble » et le « *sens commun* ». En l'état, la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ...a sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus à l'encontre de Monsieur ...sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

La Commission considère également que la fonction d'entraîneur de Monsieur ...doit d'une part l'inciter à adopter une attitude exemplaire et conforme à la réglementation fédérale et notamment à la Charte Ethique, et doit d'autre part l'inciter à lutter, le plus largement possible, contre toute forme d'incivilités et non pas à en commettre.

En l'espèce la Commission retient que Monsieur ...a donc outrepassé ses prérogatives, qui sont les siennes en qualité d'entraîneur de basket-ball et licencié de la Fédération, et a porté atteinte à la déontologie et la discipline sportive, ce qui ne peut que lui être préjudiciable.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur ...ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales ou de sa frustration pour justifier un comportement répréhensible étant donné que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* », conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ..., une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) rencontres fermes assortie de deux (2) rencontres avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club ... et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°... du Championnat de ..., datée du ..., opposant ...à ... Club Basket, l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Sur 1 LF cédé B7, nous avons perçu une insulte provenant des tribunes à l'encontre de ce même tireur LF, en ces termes « la chatte à ta mère ». Précisons que le joueur B7 nous a notifié le fait qui fait l'objet du présent incident* » .

Il apparait ainsi qu'un spectateur du club recevant aurait tenu des propos insultants à l'encontre de Monsieur ... , joueur de l'équipe visiteuse, qui s'apprêtait à effectuer son lancer-franc.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club de ...et son Président ès-qualité.

Au regard des faits reprochés une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club de ...et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, le club de ...a transmis ses observations écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., Président du club, a transmis un courrier du groupe des ... qui explique notamment avoir chambré le joueur ...pour le déstabiliser afin qu'il ne réussisse pas son lancer-franc.

En outre, Monsieur ... précise que le groupe des ... (dont le (les) responsables sont d'anciens du club) n'a jamais eu aucun problème avec qui que ce soit, et c'est bien la première fois qu'un tel fait se produit. Néanmoins, il trouve déplacé l'intervention de Monsieur ..., qui aurait en premier lieu chambré le groupe des

Monsieur ... regrette toutefois ces propos qui sont sorti du contexte dans lequel ils ont été exprimés.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club de ...et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent

être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés, notamment la vidéo, permettent à la Commission de retenir de manière sans équivoque qu'un membre du groupe de musique « *Les ...* » animant la rencontre, a tenu, de manière intentionnelle, des propos insultants. En effet, il est constaté que cette personne s'est adressé en ces termes à l'encontre de Monsieur ...qui s'apprêtait à effectuer un lancer-franc : « *la chatte* », « *la chatte* », puis « *la chatte à ta mère* ».

La Commission retient ainsi une attitude irrespectueuse et le caractère insultant des propos dès lors qu'il y est fait référence à la génitrice de Monsieur ...à l'encontre duquel la Commission écarte toute attitude provocatrice.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* » et qu'il est nécessaire d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition aussi bien au club qu'à l'ensemble de ses supporters ou accompagnateurs.

En outre, la notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état des faits retenus, la Commission estime que le club recevant a commis des incivilités. A l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être minimisés ou banalisés, la Commission estime que le club de ...ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité, de quelle que façon que ce soit, quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir du fait que les propos tenus auraient été sorti de leur contexte, étant donné qu'ils n'ont en aucun cas leur place sur et autour d'un terrain de Basketball.

Il est de la responsabilité du club de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toute forme d'incivilité. En cela, la Commission rappelle que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club de ..., une amende de cinq cents (500€) euros ferme assortie de trois cents (300€) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de ...;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame ..., 2nd arbitre, régulièrement invitée ;

Après avoir entendu Monsieur ..., joueur ..., Messieurs ...et ..., joueur et Président ... régulièrement convoqué ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu à l'issue de la rencontre N°... du Championnat de ..., datée du ..., opposant ... à ..., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *« A la fin du match une personne du public est descendu au bord du terrain pour agresser d'autres spectateurs et à déclencher un début de bagarre générale »* ».

Il apparaît qu'à l'issue de la rencontre, une personne se trouvant dans le public et identifiée comme supporter de l'équipe visiteuse, serait descendue au bord du terrain et aurait déclenché une bagarre générale.

En outre, il apparaît que Monsieur ..., joueur de l'équipe recevante, et Monsieur ..., joueur de l'équipe visiteuse, auraient participé à la bagarre générale.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., Monsieur ..., des clubs ..., de ... et leurs Présidents ès-qualité.

Une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs ... et ...ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.14** : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs ..., de ... ainsi que leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*.

En outre, le club recevant et son Président ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire général qui prévoit que : *« Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport »*.

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, les mis en cause ont transmis leurs observations écrites et/ou ont pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du

Monsieur ... explique qu'à la fin du match, pendant qu'il prenait une photo avec Monsieur ..., joueur de l'équipe visiteuse, le frère de Monsieur ...qui se trouvait en tribunes est venu vers lui pour l'inciter à sortir de la salle pour régler les comptes, puis lui a donné une claque et s'est enfui. C'est cet événement qui a déclenché une situation de bagarre générale.

Monsieur ...indique notamment qu'une fois le match terminé, tout le monde s'est serré la main. Au moment d'ouvrir la porte, il a vu un attroupement et ses deux petits frères *« se faire rouer de coups »*. Il est alors intervenu pour les extirper sans pour autant qu'il ne porte des coups à qui que ce soit.

Le Président du club visiteur, Monsieur ..., reconnaît qu'il est avéré qu'une échauffourée a eu lieu à la fin du match, alors que les deux équipes regagnaient les vestiaires chacun de son côté, sans aucune animosité. Pendant qu'il rentrait aux vestiaires il a entendu crier et a vu une personne du public se faire bousculer par un supporter d'.... S'en est suivie une échauffourée générale avec le public où tout le monde tentait de séparer. Pour autant aucun coup n'a été porté.

Monsieur ..., a vu son petit frère se faire bousculer par Monsieur ... et son père. Il est donc intervenu pour récupérer son petit frère et l'extraire de cette situation.

Monsieur ... précise que la personne qui a mis une claque à Monsieur ... est Monsieur ..., qui est un licencié du club. Il s'agit d'un comportement que le club ne tolère en aucun cas car cela n'a rien à faire dans une salle de sport et va à l'encontre des valeurs que le club véhicule. De notre côté, nous avons convoqué ... et ses parents pour les informer de la décision prise par nos dirigeants: exclusion définitive du club.

Enfin, Monsieur ..., indique que le club a convoqué les parents de Monsieur ... afin de leur faire part de l'exclusion définitive du joueur suite à son comportement.

Monsieur ..., Président du club recevant, indique notamment dans ses observations que le match s'est déroulé de manière respectueuse du côté des deux équipes et de leurs joueurs respectifs.

Il explique également que Monsieur ... faisait des photos avec des joueurs de l'équipe adverse lorsqu'une personne est venue à sa rencontre pour s'expliquer avec lui. Refusant de sortir étant donné « *que c'était une belle soirée de basket* », Monsieur ... a reçu un coup au visage. Cela a par la suite déclenché une bagarre qui ne peut en aucun cas être imputée au club.

Monsieur ... précise enfin que deux plaintes ont été déposées et que le club a contacté la Gendarmerie.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier, dont le témoignage de Madame ... arbitre de la rencontre présente lors de la séance disciplinaire, afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ... et ..., les clubs ..., de ... et leurs Présidents en qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que ce dernier a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. S'il est écarté que Monsieur ... a porté des coups, il est pour autant retenu par la Commission qu'il est intervenu de manière virulente dans l'altercation qui a eu lieu en fin de rencontre.

Si la Commission estime que son intervention peut être légitime, en raison de la présence de son jeune frère dans la situation de bagarre, elle retient pour autant qu'elle n'était pas opportune et qu'elle était de nature à envenimer une situation déjà délicate.

Etant donné qu'il est primordial d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* », la Commission estime que Monsieur ...ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et se prévaloir de la présence de son petit frère dans l'altercation pour justifier d'une attitude répréhensible.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., la Commission à l'appui des éléments apportés au dossier, écarte le fait que Monsieur ... ait contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. En effet, il est retenu par la Commission que Monsieur ... a reçu une gifle de la part d'un supporter adverse alors qu'il prenait une photo avec un joueur de l'équipe visiteuse.

Il est ainsi constaté que Monsieur ... n'a pas commis d'infraction disciplinaire. Dès lors, en conséquence des éléments la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

Les clubs ..., de ... et leurs Président ès-qualité, ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité. En effet, il est de jurisprudence constante qu'ils responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters* » ».

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir qu'une situation de bagarre a eu lieu mêlant joueurs et supporters des deux équipes ce qui n'est pas acceptable étant donné que cela aurait pu avoir des conséquences plus importantes.

S'agissant du club ..., la Commission rappelle que l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* ». En tout état de cause et en application du principe de la responsabilité des organisateurs, la Commission relève que le club de ... est tenu pour responsable des désordres qui se produisent avant, pendant comme après la rencontre, du fait de l'attitude du public en général et de tout incident résultant de l'insuffisance de l'organisation. S'il est constaté que les dirigeants du club recevant ont bien réagit, la Commission estime pour autant qu'un service d'ordre identifié aurait dû anticiper tout type de débordements.

S'agissant du club de ..., la Commission rappelle que la notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la Commission retient qu'un supporter du club de ..., identifié comme étant Monsieur ..., a été à l'origine de la survenance des incidents sachant qu'il est reconnu que c'est lui qui est descendu des tribunes pour s'en prendre physiquement à Monsieur

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que les clubs de ..., de ... ne peuvent donc s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits retenus étant donné que la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du*

Basket-ball qu'envers toute autre personne » et qu'il est nécessaire d'avoir « un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition aussi bien aux clubs qu'à l'ensemble de leurs supporters.

Il est de la responsabilité des clubs de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toute forme d'incivilité. En cela, la Commission rappelle que les clubs et à leurs Présidents ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs ..., de ... du fait de leurs licenciés et supporters qui ont eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui ont de leur fait été à l'origine de la survenance des incidents.

Au surplus la Commission décide d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ..., un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ... ;
- D'infliger au club ..., une (1) rencontre à huis clos avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club ... ;
- D'infliger au club de ..., une amende de trois cents (300€) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de ... ;
- D'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n° ;;;; – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ... régulièrement convoqués ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu à la fin de la rencontre N°, datée du ..., opposant ... à, l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Comportement entraîneur B à la fin du match* »

Il apparaît ainsi que Monsieur ..., entraîneur de l'équipe visiteuse, aurait manifesté de manière véhémement son mécontentement auprès du corp arbitral.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., du club de la et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de la et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, les mis en cause ont transmis leurs observations écrites et ont pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du mardi

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il est surpris qu'il y ait un rapport car il n'en voit pas la raison. A l'issue du temps réglementaire il est entré sur le terrain pour demander une explication à l'arbitre sur une décision qui a empêché son équipe de participer aux finales de la Coupe de France. Il y a eu une erreur d'arbitre.

2. Il n'a pas été agressif et n'a pas dit de mot ou proféré des insultes. Pas un mot/pas d'insultes/pas agressif.

3. Les arbitres sont partis dès leur coup de sifflet final. La seule possibilité qu'il a eu pour leur poser un question était de leur courir après. Il a levé les bras en demandant pourquoi il n'y avait pas faute et ne mérite pas un rapport pour cela.

Monsieur ..., Directeur Général du club qui a également participé à la séance disciplinaire indique notamment que le déplacement de Monsieur ... n'a pas sollicité de vigilance particulière car il n'a pas été agressif et n'a manqué de respect à personne. Il a simplement exprimé ses interrogations.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club de la et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline qui est compétente « *pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge* ».

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ... a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. S'il est écarté qu'il a tenu des propos déplacés, il est pour autant retenu que Monsieur ... a eu une attitude véhémente à l'encontre du 2nd arbitre.

En outre, la Commission constate qu'en l'état l'intervention de Monsieur ... à ce moment-là auprès de l'arbitre n'était en aucun cas opportune, quand bien même la démarche d'obtenir des explications apparaît légitime.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Par ailleurs, la Charte Ethique prévoit notamment que «

chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...) » et précise que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne ».

Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

Ne s'agissant pas de faits anodins, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales ou de sa frustration pour justifier un comportement répréhensible étant donné que *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »*, conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

S'agissant du club la et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de *« la bonne tenue de leurs licenciés »* et qu'ils peuvent être *« disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs »*. Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ..., un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de et son Président ès-qualité

Dossier n° – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., Président du club, régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° du Championnat de ..., datée du ..., opposant ... à ..., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : *« A la fin du match le public jette leurs plaquettes en bois sur le terrain »*.

Ainsi, il apparaît en ce sens qu'à l'issue de la rencontre, le public de ... aurait jeté des plaquettes en bois sur le terrain.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club ... et son Président ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club de ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;
- **1.3** : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la

défense. En ce sens, le club a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ..., Président du club, apporte les éléments suivants :

1. Il confirme que 3 personnes du public ont jeté des plaquettes en bois (*servant au clapping*) en direction du terrain.
2. S'il précise que personne n'a été visée par le jet des plaquettes, il explique qu'elles ont été jetées en guise de protestation eu égard à la performance indigne des joueurs de l'équipe recevante.
3. Les 3 jeunes qui ont été identifiés ont été exclus et interdits de salle pour une durée d'un mois, en accord Monsieur le Maire. En effet, ces jeunes n'étant pas licenciés au sein de notre association, sans l'aide de la municipalité, il est compliqué pour les bénévoles du club d'interdire la salle à qui que ce soit.
4. Le club ne tolère absolument pas ces actes, mais qu'il est parfois démuni face à la bêtise de certains spectateurs. Tout est mis tout en place pour accueillir au mieux les adversaires et le public.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club de ... et son Président *ès-qualité* entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

S'agissant du club de ... et de Président *ès-qualité* qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité *ès-qualité*, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

Par ailleurs, l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* ». En tout état de cause et en application du principe de la responsabilité des organisateurs, la Commission souligne que le club de ... est tenu pour responsable des désordres qui se produisent avant, pendant comme après la rencontre, du fait de l'attitude du public en général et de tout incident résultant de l'insuffisance de l'organisation.

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir que le club de ... a contrevenu à la réglementation en vigueur du fait de ses supporters qui, suite à la défaite de l'équipe recevante, ont lancé des plaquettes en bois sur le terrain à l'issue de la rencontre.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état la Commission rappelle que la Fédération a réaffirmé son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, et qu'elle encourage fermement les clubs à en faire de même.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que le club de ... ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre. Néanmoins, au regard des actions menées par le club de ..., la Commission l'encourage à poursuivre son engagement contre toute forme d'incivilité.

En cela, la Commission rappelle que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club de ..., un avertissement,
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de ... ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°... du Championnat de ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît en ce sens que Monsieur ... a reçu sa 5^{ème} faute technique pour la saison 2022/2023 pour le motif suivant « *provocation d'un joueur adverse venant d'être exclu : « Aller Dehors* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Au regard des faits reprochés, aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur ... a transmis ses observations écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il tenais à répondre car il est en désaccord avec deux des décisions qui ont entraîné des fautes techniques. En effet, contre ..., le ..., il a pris une faute technique pour simulation alors qu'il était placé devant la zone de non charge et qu'il a été percuté par un adversaire plus costaud que lui.

2. Lors de la rencontre contre ..., il a reçu une faute technique avec pour le motif suivant : « *provocation de l'adversaire : allez dehors* ». Hors, selon lui ce n'est pas ce qu'il s'est passé. En effet, l'arbitre a sifflé une faute antisportive à un adversaire qui prend donc sa deuxième. Il a relevé son coéquipier qui a subi la faute et lui a dit : « *c'est bon, il sort* » sans avoir même regardé le joueur adverse qui était déjà sorti du terrain. Il n'y a eu aucune provocation de sa part.

3. Il est remonté contre cette faute technique puisqu'il est quelqu'un de respectueux qui ne peut se permettre de provoquer un adversaire, cela étant contre les valeurs qu'il défends. Il a toujours eu beaucoup de respect pour le corps arbitral et accepte les autres fautes techniques qui lui ont été infligées pur des gestes de frustrations.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les

statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Au regard de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, la Commission constate que la 5^{ème} faute technique infligée à Monsieur ... ne relève pas d'une attitude reprehensible. Néanmoins, il est retenu et constaté que Monsieur ... a cumulé une 5^{ème} faute technique pour la saison sportive 2022/2023, ce qui est reprehensible.

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... qui a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur eu égard au fondement 1.1.15 du Règlement Disciplinaire Général sur lequel il a notamment été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre avec sursis ;

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., accompagné de Monsieur ..., régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N° du Championnat de Nationale ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît en ce sens que Monsieur ...a reçu sa 5^{ème} faute technique pour la saison 2022/2023 pour le motif suivant « *simulation* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Au regard des faits reprochés, aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ...a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15 : *qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport***

Sur les observations

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ..., accompagné de Monsieur ... a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., explique qu'il essayait de prendre une faute offensive et pensait être dans une bonne position. Toutefois, il a été sanctionné d'une faute technique et cela l'a surpris. Il a demandé une explication à l'arbitre sans pour autant contesté et a repris le jeu.

Monsieur ..., explique qu'en chaque joueur est sanctionné financière pour l'obtention d'une faute technique, ce qui a été le cas pour Monsieur ...qui est outre chargé de la gestion de cette cagnotte. Par ailleurs, le club a imposé au joueur d'encadrer deux entraînements avec les jeunes.

Enfin concernant cette 5^{ème} faute technique Monsieur ... indique qu'il n'y a pas eu de contestation de la part de Monsieur ...qui est au club depuis 3 ans et avec lequel tout se passe très bien.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que

l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le motif de la 5^{ème} faute technique infligé à Monsieur ...ne résulte pas d'une attitude répréhensible à l'encontre des arbitres ou des acteurs de la rencontre. Pour autant, il est constaté que Monsieur ...a cumulé une 5^{ème} faute technique pour la saison 2022/2023, ce qui est sanctionnable.

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...qui a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur eu égard au fondement 1.1.15 du Règlement Disciplinaire Général sur lequel il a notamment été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- Monsieur ..., un avertissement ;

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N° du Championnat de ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparait en ce sens que Monsieur ... a reçu sa 5^{ème} faute technique pour la saison 2022/2023 pour le motif suivant « *flopping* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Au regard des faits reprochés, aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encounter devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15 : *qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport***

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ..., Président du club de ..., a transmis ses observations écrites dans lesquelles il sollicite notamment l'indulgence de la Commission étant donné que Monsieur ... a été sanctionné d'une 5^{ème} faute pour flopping.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le motif de la 5^{ème} faute technique infligé à Monsieur ... ne résulte pas d'une attitude répréhensible à l'encontre des arbitres ou des acteurs de la rencontre. Pour autant, il est constaté que Monsieur ... a cumulé une 5^{ème} faute technique pour la saison 2022/2023, ce qui est sanctionnable.

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... qui a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur eu égard au fondement 1.1.15 du Règlement Disciplinaire Général sur lequel il a notamment été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'une (1) rencontre avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération